



Case Postale 2
1304 Cossonay-Ville

STATUTS DU BBC COSSONAY

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1

Le club a été fondé à Cossonay sous le nom de BASKETBALL CLUB COSSONAY (B.B.C. Cossonay)

Il est organisé en association au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse.

Il est membre de Swiss Basketball et de l'Association Vaudoise de Basketball (AVB).

Article 2

Le siège du club est dans le canton de Vaud à Cossonay

Article 3

Le but du club est d'encourager et de développer la pratique du basketball dans la région de Cossonay et environs.

Le club prépare des équipes qui participent aux compétitions officielles cantonales et fédérales ainsi qu'aux tournois organisés par d'autres clubs, selon ses possibilités.

Dans la mesure de ses moyens, il organise lui-même des tournois.

Le club a pour vocation première la formation et le développement des jeunes joueurs.

Article 4

Le BBC Cossonay est neutre sur les plans politique et religieux.

Les principes de la "Charte du Club" constituent la base pour toute activité du club.

Article 5

Le choix des couleurs officielles du club incombe à l'assemblée générale.

En cas de nécessité, le comité peut décider qu'une équipe jouera sous une couleur différente.

Article 6

Le club adhère et se soumet à la Charte d'éthique, au statut en matière d'éthique et au statut concernant le dopage du sport suisse, promue par Swiss Olympic et l'OFSP. Il s'engage à promouvoir les valeurs du sport telles que le respect, la sécurité, l'égalité, l'intégrité, la solidarité et la responsabilité dans toutes ses activités.

Le club reconnaît la compétence de Swiss Sport Integrity pour le traitement de toute infraction en lien avec : le dopage, les comportements non éthiques, la violence, les abus, le harcèlement, la corruption ou manipulation de compétitions. Les membres, athlètes, entraîneurs et dirigeants s'engagent à respecter les règles de Swiss Sport Integrity et à collaborer avec cette instance en cas d'enquête.

Les manquements présumés au Statut concernant le dopage et aux Statuts en matière d'éthique sont examinés par Swiss Sport Integrity et sanctionnés conformément aux cas définis par les Statuts en matière d'éthique. Dans les autres cas, l'appréciation juridique et, cas échéant, la sanction conformément aux dispositions respectives du Statut concernant le dopage et des Statuts en matière d'éthique, relèvent exclusivement de la compétence du Tribunal du sport suisse, à l'exclusion des tribunaux ordinaires.

CHAPITRE II : LES MEMBRES

Article 7

Le club se compose :

- des membres actifs
- des membres passifs

Article 8

L'accord écrit des parents ou du représentant légal est nécessaire pour l'admission de membres mineurs.

Tout membre passif et tout membre actif âgé de plus de 16 ans a voix délibérative à l'assemblée générale.

Les membres actifs âgés de moins de 16 ans révolus ainsi que leurs représentants légaux peuvent assister à l'assemblée générale et y exprimer leur avis. Ils disposent conjointement d'une seule voix délibérative.

Article 9

Les membres actifs sont tenus de payer leurs cotisations dans les 30 jours après réception de la facture.

Une fois ce montant en sa possession, le club acquittera la licence de jeu des membres actifs.

Les personnes suivantes sont exemptées de cotisation annuelle :

- membre du comité ainsi que leurs enfants
- membre des entraîneurs ainsi que leurs enfants

Les membres de l'association ne sont pas tenus de contribuer aux dépenses que rendent nécessaires les buts sociaux ou à l'acquittement des dettes, au-delà du paiement de leur cotisation.

Ils se font un devoir de participer aux activités du club.

CHAPITRE III : LES ORGANES

Article 10

Les organes du club sont :

- A. l'assemblée générale (AG)
- B. le comité
- C. la commission de vérification des comptes

Article 11

L'assemblée générale est l'organe suprême du club. La présence des membres actifs âgés de plus de 16 ans est obligatoire. Seuls parmi eux les membres à jour de leur cotisation peuvent participer au vote.

Les membres empêchés sont tenus de prévenir le comité 2 jours avant la tenue de l'assemblée générale, sauf cas de force majeure.

Toute AG convoquée conformément aux présents statuts peut délibérer valablement.

Elle est présidée par le Président ou, en cas d'absence de celui-ci, par le vice-président ou, en cas d'absence de celui-ci, par un remplaçant désigné par le comité.

Le procès-verbal est tenu par le secrétaire ou par un remplaçant désigné par le comité.

Article 12

L'AG se réunit une fois par an, au plus tard 4 mois après la clôture de l'exercice social, soit au plus tard le 30 septembre. Elle est convoquée 14 jours au moins avant la date fixée par courrier (électronique ou postal) à l'ensemble des membres.

La convocation contient l'ordre du jour.

Les propositions des membres doivent être adressées au comité 10 jours avant l'AG. Il ne sera pas entré en matière sur les objets ne figurant pas à l'ordre du jour.

Article 13

Les attributions de l'AG sont les suivantes :

- a) approuver et modifier les statuts
- b) approuver les rapports des organes techniques et administratifs, en particulier les comptes et le budget
- c) décider du nombre des membres du comité et les nommer
- d) nommer les vérificateurs des comptes
- e) fixer le montant des cotisations des membres actifs et des membres passifs
- f) décider la dissolution de la société conformément à l'article 15
- g) délibérer sur toutes les propositions des membres du comité
- h) autoriser le comité à plaider dans les affaires concernant le club ou exclure un membre
- i) nommer les membres d'honneur
- j) se prononcer sur un refus d'admission
- k) exclure elle-même un membre

Article 14

Les décisions relatives à l'approbation ou à la modification des statuts, ainsi qu'à tout autre objet de la compétence de l'AG, sont prises à la majorité simple des voix exprimées, sous réserve de l'article 15.

Article 15

La dissolution ne peut être décidée que lors d'une assemblée générale extraordinaire convoquée à cet effet.

Les 3/4 des membres ayant le droit de vote doivent être présents ; si tel n'est pas le cas, une deuxième assemblée sera convoquée dans un délai de 10 jours au minimum. Elle pourra délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Dans les deux cas, la décision de dissolution ne pourra être prise qu'à la majorité des 3/4 des membres présents.

La fusion avec un autre club est assimilée à un cas de dissolution.

Article 16

Les votations et élections se font à main levée. Elles se font à bulletin secret à la demande du président ou d'un membre actif appuyé par 10 autres.

Article 17

Si, lors d'élections, il y a égalité de voix sur deux ou plusieurs candidats, un nouveau tour est obligatoire.

Article 18

Si, lors d'une votation, il y a plus d'une proposition pour un objet, le Président de l'assemblée décide dans quel ordre elles seront mises aux voix.

S'il y en a plus de deux, l'AG votera sur chacune d'elles. Celle qui aura obtenu le moins de voix sera éliminée. On recommencera l'opération jusqu'à ce qu'il ne reste plus que deux propositions.

Ces deux propositions seront alors soumises au vote de l'assemblée, chaque membre ne pouvant voter que pour une seule proposition.

La proposition qui aura obtenu le plus de voix sera alors adoptée.

En cas d'égalité, la voix du Président de l'assemblée est prépondérante.

Article 19

Quand il le juge utile, le comité peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, avec les mêmes compétences que l'AG ordinaire.

Une AG extraordinaire doit aussi être convoquée sur demande écrite et signée par au moins 1/3 des membres actifs.

Article 20

Le comité est l'organe exécutif du club. Il se compose de 3 à 9 membres élus pour une période d'un an, tous rééligibles, dont un Président ou plusieurs Co-Présidents, un ou plusieurs Vice-Présidents, un(e) trésorier (ère) et un(e) secrétaire.

Tous les membres du comité sont nommés séparément par l'AG. Une fois élus, l'AG élit le Président parmi eux.

Pour le reste, le comité se constitue lui-même.

En cas de vacance, le comité peut se compléter lui-même jusqu'à la prochaine AG ordinaire élective. Mais il ne peut dépasser le nombre fixé par la dernière AG.

Article 21

Le comité se réunit sur convocation du Président ou à la demande de 3 de ses membres.

Article 22

Les principales attributions du comité sont les suivantes :

- a) exécuter les décisions de l'AG
- b) convoquer les AG et en fixer l'ordre du jour
- c) préparer et établir les procès-verbaux des AG
- d) appliquer les dispositions statutaires
- e) gérer les affaires courantes et tenir les comptes
- f) nommer les entraîneurs et ratifier tous les contrats engageant le club
- g) statuer sur les admissions et démissions

Le comité est en outre compétent pour tous les cas non prévus par les présents statuts qui ne relèvent pas de la compétence exclusive de l'AG.

Le Président présente chaque année à l'AG un rapport sur les activités du comité et du club, ainsi que sur la situation financière de l'association.

Article 23

Le comité peut délibérer valablement si la majorité de ses membres est présente. Les décisions sont prises à la majorité relative.

En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

Les séances téléphoniques ou virtuelle ainsi que les décisions par voie de circulation écrite (y compris par voie électronique) sont admises.

Article 24

Le comité décide des personnes ayant un droit de signature engageant le club.

Article 25

Une commission de vérification des comptes est nommée chaque année lors de l'AG. Elle est formée de deux membres, plus un suppléant. Les membres sont nommés pour deux ans et ne sont pas rééligibles. Le plus ancien membre fonctionne comme rapporteur. Le(a) trésorier(ère) a la charge de convoquer les membres de cette commission.

Les vérificateurs des comptes ne peuvent fonctionner plus de deux années consécutives.

Article 26

Les vérificateurs contrôlent les comptes de l'association.

Les résultats de leur vérification seront présentés à l'AG soit par le trésorier ou en son absence par le Président ou Vice-Président du club, soit par les vérificateurs.

Article 27

Les comptes doivent être soumis à la commission de vérification au plus tard 10 jours avant la date fixée pour l'AG.

CHAPITRE IV : ADMISSIONS, DÉMISSIONS, EXCLUSIONS

Article 28

Les demandes d'admission et les démissions des membres sont adressées par écrit (courrier postal ou courriel) au comité.

Les démissions doivent être envoyées avant le 31 mai de chaque année, pour prendre effet dès la saison suivante. Les démissions reçues après cette date sont traitées comme une démission en cours de saison.

Le comité statue sur les admissions et démissions, sous réserve de l'approbation de l'AG.

Article 29

Le membre actif qui démissionne doit être en règle avec le club sur le plan financier.

La démission en cours de saison entraîne le paiement des cotisations pour la saison entière.
La saison correspond à l'exercice comptable du club, soit du 1er juin au 31 mai.

CHAPITRE V : DES RESSOURCES ET DES COMPTES DU CLUB

Article 30

Les ressources du club sont :

- les cotisations des membres actifs
- les dons, subventions éventuelles, le sponsoring et les autres recettes

Article 31

Le trésorier établit les comptes et les soumet à la commission de vérification dans les délais stipulés à l'article 27.

Il perçoit les diverses recettes du club.

Il présente un rapport à l'AG.

Article 32

L'exercice social va du 1er juin au 31 mai.

CHAPITRE VI : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 33

En cas de dissolution de l'association, sauf cas de fusion, l'AG désigne une commission chargée de la liquidation de la société, et lui confère tous les pouvoirs nécessaires.

Le solde actif de la société sera remis à une œuvre de la commune ou à une association de la commune poursuivant un but analogue.

En cas de fusion, les actifs et les passifs de l'association sont repris par la structure issue de la fusion.

Article 34

L'obtention de la qualité de membre de l'association entraîne l'adhésion automatique aux présents statuts.

Article 35

Les présents statuts ont été approuvés par l'assemblée générale du 16 juin 2026.

Ils entrent immédiatement en vigueur et abrogent les statuts antérieurs.

Fait à Cossonay, le 16 juin 2026

BASKETBALL CLUB COSSONAY

Président

Vice-Président

Pascal Bühlmann

Boris Lauber

The image shows two handwritten signatures in blue ink. The signature on the left is 'P. Bühlmann' and the signature on the right is 'B. Lauber'. Both are written in a cursive, flowing style.